toulouse montage entretien service
E.U.R.L. au capital de 100 000 Euros
Albi Point Mobile
Tarn
Tél. 06 21 19 86 42
Tél. 05 34 27 38 60 - Fax 05 34 27 38 69
133, avenue de Bergeron - 31150 Bruguières - Email : tmes31@orange .fr
APE 3320 B - SIRET 523 936 474 00015 - N° de TVA intracommunautaire : FR94523936474

POINT DE SERVICE

Carrier TRANSICOLD

Vos réf.	Nos réf.	FACTURE. 912095	Date
2019-014762-0000 DU 16/12/2019		BL N° DU 00/00/0000 00121/00121 N° CLIENT :	18/12/2019

MAIRIE DE BLAGNAC
1 PLACE JEAN LOUIS PUIG

31706 BLAGNAC CEDEX
Tva :FOURNI 010424

COURRIER ARRIVÉ le 23 DEC. 2019 MAIRIE DE BLAGNAC

VÉHICULE / MATÉRIEL : GROUPE FRIGORIFIQUE — N.int : R16121910

IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	N° SÉRIE	N° PARC	MISE E/SE	KM/HEURE
BV-820-EY	THERMO KING	V 100 MAX	0001124484		00/00/0000	000000

RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	UNI	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE BRUT	RE	PRIX UNITAIRE NET	MONTANT HT	T
	DEPOSE ET REMPLACEMENT DU VENTILATEUR EVAPORATEUR, ESSAI.							
MO06	MAIN D'OEUVRE REPARAT° ATELIER	1	2,00			79,80	159,60	2
K000781373	FAN VLL 225MM 12V BL		1,00			209,84	209,84	2
ED	ELIMINATION DES DECHETS	1	1,00			7,60	7,60	2
PF	PETITES FOURNITURES	1	1,00			13,10	13,10	2

TAUX TVA	MONTANT HT	MONTANT TVA
%		
20,00 %	390,14	78,03

Règlement par : CHEQUE
Délai : 30 Jours
Report le : 0
Echéance le : 18.01.2020

NET A PAYER EUROS : 468,17

IBAN TMES : FR76 1005 7193 3100 0741 1890 194
BIC TMES : CMCIFRPP

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE SERVICE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ÉTENDUE DES PRESTATIONS

1. L'attention du DONNEUR D'ORDRE est tout spécialement attirée sur le fait que la passation par lui d'une commande à EURL TMES implique nécessairement de la part du CLIENT **l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente et de service, avec renonciation par lui à toutes conditions figurant sur ses papiers et documents commerciaux.**
 Les conditions générales du DONNEUR D'ORDRE ne font partie des conventions contractuelles que si elles ont recueilli l'accord écrit de EURL TMES.
2. Toute convention d'achat ou de service ne devient effective qu'avec **la confirmation de commande écrite** de la EURL TMES.
3. Dans le cas où un devis est demandé, il peut être établi sans démontage et être facturé forfaitairement selon les prix en vigueur, soit donner lieu à démontage et remontage qui sont alors facturés en sus. Les frais d'établissement de devis sont à la charge du DONNEUR D'ORDRE, à moins qu'il ne passe commande des travaux qui en font l'objet. La validité des devis est limitée à deux mois, sauf convention contraire.
4. Seule la confirmation de commande écrite de la EURL TMES est déterminante pour l'étendue de la livraison ainsi que pour les spécifications techniques. Les conventions complémentaires et/ou modifications ne sont opposables que si elles ont reçu **la forme écrite.**
5. La commande est personnelle et ne peut pas être transmise à un tiers sans l'accord écrit de l'entreprise TMES.
6. Les formalités d'obtention d'autorisations officielles incombent au DONNEUR D'ORDRE.

ARTICLE 2 - PRIX ET PAIEMENT

1. Sauf convention contraire, les prix s'entendent hors taxe et départ ateliers, matériel sous emballage standard.
2. L'entreprise TMES se réserve le droit de modifier par écrit le prix indiqué sur la confirmation de commande, avec effet immédiat. Le DONNEUR D'ORDRE aura alors la faculté de dénoncer l'accord par notification écrite dans les 15 jours qui suivront l'avis de modification de prix, sans toutefois prétendre à d'autres réclamations.
3. Sauf conditions particulières stipulées par écrit sur la facture. Les marchandises sont payables à réception de facture, sans escompte. Au cas où l'entreprise TMES aurait accordé un délai de règlement, elle se réserve la faculté de revenir à tout moment au paiement comptant contre chèque de banque en cas d'incident de paiement ou d'indices graves et concordants remettant en cause la crédibilité financière du DONNEUR D'ORDRE.
4. Les prorogations d'échéance ne peuvent avoir qu'un caractère exceptionnel et doivent faire l'objet d'un accord écrit de l'entreprise TMES. Elles donneront lieu dans tous les cas à la facturation de dommages et intérêts moratoires, au taux d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur. En cas de non-respect des délais de paiement, il est expressément convenu que seront appliqués, sans mise en demeure et sans préjudice de toutes autres revendications de droit, des intérêts moratoires au taux d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur.
5. Les effets de commerce et/ou chèques ne seront acceptés qu'à titre d'exécution. Les frais d'escompte et d'encaissement sont à la charge du DONNEUR D'ORDRE.

ARTICLE 3 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. **La propriété des marchandises livrées par l'entreprise TMES n'est transmise au DONNEUR D'ORDRE qu'après complet paiement du prix, en ce compris les frais accessoires. Il est précisé que, au sens de la présente clause, seul l'encaissement effectif des chèques et effets de commerce vaudra paiement. Cette disposition vaut également en cas de montage des produits sur des véhicules. Le DONNEUR D'ORDRE est tenu d'informer tout tiers faisant valoir des droits quelconques sur les marchandises livrées de l'existence de la réserve de propriété et, en pareil cas, d'aviser également l'entreprise TMES.**
2. **En cas de retard de paiement et/ou de détérioration de la situation financière du DONNEUR D'ORDRE, l'entreprise TMES se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours et/ou de suspendre l'exécution des contrats en vigueur entre les parties.**
3. **En cas de cessation de paiement de fait ou de droit, de jugement déclaratif de redressement ou de liquidation judiciaire ou de mise en application de la loi sur les règlements amiables, le DONNEUR D'ORDRE devra aviser l'entreprise TMES afin qu'un inventaire des marchandises puisse être dressé sans délai et que la clause de réserve de propriété puisse éventuellement être mise en œuvre.**
4. **Le DONNEUR D'ORDRE déclare, en outre, avoir parfaite connaissance des articles 121 et 122 de la loi n° 8598 du 25 janvier 1985, substitués aux articles 65 et 67 de la loi n° 67563 du 13 juillet 1967 (modifiée par la loi 80335 du 12 mai 1980).**
5. **L'exécution de la réserve de propriété ne vaut pas retrait du contrat et n'est pas exclusive d'autres revendications de l'entreprise TMES.**

ARTICLE 4 - TRANSMISSION DES RISQUES ET ASSURANCES

1. Il est bien entendu que dès la livraison, les marchandises sont considérées comme placées sous la garde et la responsabilité exclusive du DONNEUR D'ORDRE. Celui-ci répondra donc de tout dommage d'origine accidentelle que pourrait subir la marchandise et de tout dommage causé à des tiers du fait de l'utilisation de ce matériel ou à l'occasion de son utilisation.
2. En cas de perte ou de destruction pour quelque cause que ce soit, le DONNEUR D'ORDRE versera à l'entreprise TMES la valeur à neuf de la marchandise objet du contrat de vente et/ou de service, estimée au moment de la constatation de la perte ou de la destruction par l'entreprise TMES.
3. Le DONNEUR D'ORDRE inclura ces marchandises dans ses polices d'assurances "responsabilité civile" et souscrira une police "dommages directs" en faveur de l'entreprise TMES. La garantie devra toujours couvrir la valeur à neuf au jour de la perte ou de la destruction.
4. Les marchandises voyagent aux risques et périls du DONNEUR D'ORDRE même quand elles sont expédiées en franco de port. En cas d'avarie ou de retard d'acheminement, le DONNEUR D'ORDRE devra assurer son recours auprès du transporteur.

ARTICLE 5 - DÉLAI DE LIVRAISON ET EXÉCUTION

Le délai de livraison ou de réparation indiqué dans la confirmation de commande ou le devis n'est donné qu'à titre indicatif. Il ne commence à courir qu'après réception du chèque d'acompte et définition de tous les éléments nécessaires à la réalisation de la commande. En cas de modifications ultérieures de ceux-ci du fait du DONNEUR D'ORDRE et après acceptation de l'entreprise TMES, le délai de livraison ou de réparation sera revu en fonction de ceux-ci. Il est expressément convenu que l'entreprise TMES ne devra aucune indemnité pour retard.

ARTICLE 6 - LA FORCE MAJEURE

1. Auront en tout état de cause l'effet exonératoire attaché aux cas de force majeure les faits suivants dont l'énumération n'est pas limitative. Tout événement hors du contrôle de l'entreprise TMES et notamment tous actes des autorités de fait ou de droit, les grèves ou tous autres actes concertés du personnel, les incendies, les inondations, bris ou mise hors service des machines, les explosions, les émeutes, les guerres ou conflits armés, les rebellions et sabotages, les grèves de transport, les restrictions à l'importation ou à l'exportation. En cas de survenance d'un tel événement ou de tout autre événement comparable, avis sera donné au DONNEUR D'ORDRE par tout moyen.
2. Le contrat sera suspendu et la période de suspension s'ajoutera à la durée ferme initialement prévue.

ARTICLE 7 - GARANTIES ET VICES

La garantie telle qu'elle va être précisée a force de loi entre les parties.

1. Le DONNEUR D'ORDRE, en professionnel averti, déclare avoir procédé préalablement à l'étude des performances du matériel et qu'il le juge adapté à ses besoins et qu'en conséquence il renonce à toute contestation sur ce point.
2. Les produits finis vendus par l'entreprise TMES sont toujours vendus selon les clauses et conditions générales de leurs constructeurs respectifs, sans que l'entreprise TMES puisse être recherchée à cet égard.
3. Sauf stipulation contraire, aucune garantie ne s'applique aux matériels d'occasion vendus par l'entreprise TMES.
4. Les pièces remplacées gratuitement restent la propriété de l'entreprise TMES.
5. Les vices apparents et réclamations pour pièces défectueuses ou erronées doivent être communiquées à l'entreprise TMES, et au plus tard dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la marchandise, faute de quoi la livraison est considérée comme étant correcte. Aucun retour de marchandise ne sera accepté sans avoir été préalablement annoncé par l'acheteur et autorisé par l'entreprise TMES. Les éventuels frais de transport et de remise en stock sont à la charge du DONNEUR D'ORDRE, sauf accord écrit particulier.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

1. La responsabilité de l'entreprise TMES est limitée à l'échange ou à la réparation du matériel reconnu défectueux par le constructeur.
2. La responsabilité de l'entreprise TMES ne saurait s'étendre :
 - aux détériorations et avaries résultant d'une insuffisance d'entretien, d'inobservation des consignes remises avec chaque appareil, d'accident, d'usage anormal ou abusif ou d'usure normale du groupe frigorifique ;
 - aux temps de déplacement ou de kilomètres pour les interventions à l'extérieur de nos ateliers ;
 - aux frais d'immobilisation du matériel ;
 - aux dommages directs ou indirects à raison d'accidents causés aux personnes ou aux marchandises.
3. Le personnel mis à la disposition du DONNEUR D'ORDRE est sous la responsabilité dudit DONNEUR D'ORDRE pour les accidents qui pourraient être occasionnés au matériel, aux tiers ou à lui-même, quelles que soient les conditions de cette mise à disposition par l'entreprise TMES.
4. Dans le cas où le DONNEUR D'ORDRE demande à l'entreprise TMES de conduire un véhicule, les salariés de l'entreprise TMES agissent comme préposés du DONNEUR D'ORDRE et ne sont pas responsables des accidents qui pourraient se produire, aussi bien en ce qui concerne les véhicules conduits que les accidents à des tiers. Le DONNEUR D'ORDRE doit, de convention expresse, prendre toutes dispositions utiles auprès de son assureur.

ARTICLE 9 - REPRISE DU MATÉRIEL

1. En cas de reprise de matériel par l'entreprise TMES, la somme convenue constituera un acompte ou une partie d'acomptes s'imputant sur le prix de la présente commande.
2. Le maintien du prix est subordonné à l'expertise du matériel dans les ateliers de l'entreprise TMES. Dans l'hypothèse où le matériel objet de la reprise se trouverait détérioré avant cette date ou serait affecté d'un vice caché non signalé par le DONNEUR D'ORDRE, ce dernier subirait une diminution du prix de la reprise, sans que cette diminution puisse entraîner la résiliation ou l'annulation de l'achat du matériel vendu par l'entreprise TMES.
3. Il est rappelé :
 - que le DONNEUR D'ORDRE a à sa charge une obligation de renseignement, en ce qui concerne le matériel repris et que, sauf stipulation particulière, il garantit le bon fonctionnement de celui-ci ;
 - que la reprise du matériel par l'entreprise TMES ne constitue pas un motif déterminant de la commande du DONNEUR D'ORDRE.
4. En cas de résiliation ou d'annulation de la vente d'un matériel, le matériel repris sera :
 - s'il est encore à disposition de l'entreprise TMES restitué au DONNEUR D'ORDRE moyennant remboursement des frais exposés par l'entreprise TMES pour le réparer et/ou le mettre en état de vente ;
 - s'il n'est plus à la disposition de l'entreprise TMES, remboursé au DONNEUR D'ORDRE.

ARTICLE 10 - DROIT DE RÉSILIATION DU DONNEUR D'ORDRE

Le DONNEUR D'ORDRE n'est habilité à résilier la commande que dans les cas prévus aux articles 2.2 et 5.3.

ARTICLE 11 - GÉNÉRALITÉS

1. La nullité ou l'inefficacité d'une des dispositions des présentes conditions générales de vente et de service ne sauraient préjuger de la validité des autres clauses. L'entreprise TMES ainsi que le DONNEUR D'ORDRE s'engagent, dans ce cas, à suppléer immédiatement à la clause nulle ou inefficace par une convention qui soit de nature à atteindre le but économique visé par la disposition nulle et inefficace. L'entreprise TMES se réserve le droit de céder à des tiers ses droits et/ou obligations à l'égard du DONNEUR D'ORDRE résultant des relations contractuelles.
2. Le fait de ne pas exiger la stricte application des présentes conditions générales de vente et de service ne saurait constituer une renonciation de l'entreprise TMES à l'un des droits quelconques attachés à la présente commande.
3. L'entreprise TMES se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales de vente et de service et, en tel cas, les conditions modifiées s'appliqueront à toutes les commandes passées après cette date de modification, ceci même pour les commandes complémentaires ou connexes à des opérations antérieures.

ARTICLE 12 - LIEU DE LIVRAISON

Le lieu de livraison est mentionné sur le bon de commande. A défaut, il sera départ ateliers de l'entreprise TMES.

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

1. Les présentes conditions générales ainsi que les actes qui en seraient la conséquence sont soumis au DROIT FRANÇAIS.
2. Tous litiges éventuels seront de la compétence de la juridiction de TOULOUSE et cela même en cas de connexité de pluralité de demandeurs et/ou de défendeurs et d'appel en garantie.
3. Cette attribution de juridiction est également applicable aux notifications et procédures concernant les effets de commerce et les chèques.
4. L'entreprise TMES se réserve le droit de recourir aux tribunaux de la juridiction du DONNEUR D'ORDRE.

Conformément aux termes de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012- article L441-3 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, en cas de retard de paiement, le client sera débiteur à l'égard du créancier, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros.